

**Her Majesty The Queen in right of the
Province of Alberta** *Appellanti*;

and

Konnie Adriana Krannenburg *Respondent*.

1979: October 17; 1980: March 3.

Present: Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF
ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Criminal law — Failure of Court to proceed with case at appointed time and place — Resulting loss of jurisdiction — Jurisdiction over offence not saved by curative section of Code — Criminal Code, s.440.1 [en. 1974-75-76, c. 93, s. 43].

On February 9, 1977, the respondent was charged with unlawfully driving a motor vehicle while impaired. The case was adjourned from time to time until finally set for trial on April 21, 1977, at 2:00 p.m. in Courtroom No. 5 of the Provincial Court Building in the City of Edmonton. Due to a mix-up, the case was called that morning in Courtroom No. 1 and, the respondent not being present, the provincial judge issued a warrant for her arrest. Unaware of these developments, the respondent and her counsel duly appeared at Courtroom No. 5 at 2:00 p.m. Her name did not appear on the list of cases scheduled to be heard that afternoon. Crown counsel told respondent's counsel that he knew nothing about the charge. The respondent and her counsel departed.

Thereafter, the respondent applied to the Trial Division of the Supreme Court of Alberta for an order (i) setting aside the warrant, and (ii) prohibiting the Provincial Court from dealing further with the information. The order was granted. The Crown conceded that the warrant had been improperly issued, but challenged, in the Appellate Division, that part of the order which prohibited further proceedings on the information. The Appellate Division in a unanimous judgment maintained the order of prohibition. Subsequently, leave to appeal to this Court was granted. The narrow question was whether s. 440.1 of the *Criminal Code*, a curative section proclaimed in force April 26, 1976, remedies a loss of jurisdiction resulting from the failure of a court to proceed with a case at the appointed time and place.

**Sa Majesté La Reine du chef de la province
de l'Alberta** *Appelante*;

et

Konnie Adriana Krannenburg *Intimée*.

1979: 17 octobre; 1980: 3 mars.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et McIntyre.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR
SUPRÊME DE L'ALBERTA

Droit criminel — Défaut de la Cour d'entendre une affaire à l'heure et à l'endroit fixés — Perte de juridiction consécutive — Juridiction sur l'infraction non protégée par l'article correctif du Code — Code criminel, art. 440.1 [1974-75-76, chap. 93, art. 43].

Le 9 février 1977, l'intimée a été accusée d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies. L'affaire a été ajournée à quelques reprises jusqu'à ce que la date du procès soit finalement fixée au 21 avril 1977, à 14h, dans la salle d'audience n° 5 de l'Édifice de la Cour provinciale en la ville d'Edmonton. A cause d'une erreur, l'affaire a été appelée ce matin-là dans la salle d'audience n° 1 et comme l'intimée n'était pas présente, le juge de la Cour provinciale a délivré un mandat d'arrestation la visant. Ignorant ces événements, l'intimée et son avocat ont dûment comparu dans la salle d'audience n° 5 à 14h. Son nom ne figurait pas sur la liste des affaires dont l'audition était fixée à cet après-midi-là. Le substitut du procureur général a déclaré à l'avocat de l'intimée qu'il ne savait rien de cette accusation. L'intimée et son avocat ont quitté les lieux.

Par la suite, l'intimée a présenté une requête à la Division de première instance de la Cour suprême de l'Alberta visant à obtenir une ordonnance aux fins (i) d'annuler le mandat, et (ii) d'interdire à la Cour provinciale de connaître à nouveau de la dénonciation. L'ordonnance a été accordée. Le ministère public a admis que le mandat avait été irrégulièrement délivré, mais a contesté, devant la Division d'appel, la partie de l'ordonnance qui interdisait d'autres procédures sur la dénonciation. Dans un arrêt unanime, la Division d'appel a maintenu l'ordonnance de prohibition. Ensuite, l'autorisation de se pourvoir devant cette Cour a été accordée. La question étroite est de savoir si l'art. 440.1 du *Code criminel*, une disposition corrective proclamée le 26 avril 1976, remédie à la perte de juridiction résultant du défaut d'une cour d'entendre une affaire à l'heure et à l'endroit fixés.

Held: The appeal should be dismissed.

The language of s. 440.1(1), read in its grammatical and ordinary sense, is simply not wide enough to cover the situation, as here, where there is failure on the part of the court to proceed. The language of s. 440.1(2) is equally inapposite.

Section 440.1(1), on a plain reading, contemplates three elements, precedent to the operation of the section, namely, (i) a proceeding before a court, judge, magistrate or justice; (ii) failure to comply with the provisions of the *Code* relating to adjournments or remands; (iii) non-appearance of the accused or defendant at any such proceeding or adjournment thereof. It is doubtful if any one of these elements is present in circumstances where the accused or defendant appears at the time and place appointed, but the court fails to appear and nothing is done.

Section 440.1 is directed to the situation where there has been a procedural defect or irregularity in respect of adjournments or remands. The court may purport to adjourn the trial or remand the accused, but inadvertently breach some provision of the *Criminal Code* in so doing. A good example is the case in which the magistrate contravenes the eight-day time limitation by adjourning the matter beyond eight days without consent or *sine die*. In those circumstances, the proceedings are not to be held to be invalid. Section 440.1, in effect, gives statutory recognition to the earlier practice of issuing a summons or warrant to bring an accused person before the court where there had been an improper adjournment and the accused failed to appear.

The problem in the instant case was not one of contravention of the requisites of the *Code* relating to adjournments. There was no failure to comply with any provision of the *Code*. The imbroglio arose because the court failed to appear and nothing was done at the time and place set for trial.

In the case of *Doyle v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 597, the Court evidenced a willingness to abandon the distinction between loss of jurisdiction over the person (as in improper adjournments) and loss of jurisdiction over the offence (as in a failure to proceed). Section 440.1, however, cannot be interpreted as embracing both eventualities. It is not so worded as to save jurisdiction over the offence when the court has not acted. The decision in *Trenholm v. Attorney-General of Ontario*, [1940] S.C.R. 301, affirmed in *Doyle*, governs this appeal.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le texte du par. 440.1(1), lu dans son sens grammatical et ordinaire, n'est tout simplement pas assez large pour s'appliquer à une situation, comme en l'espèce, où il y a défaut d'agir de la part de la cour. Le texte du par. 440.1(2) est également inapplicable.

A sa simple lecture, le par. 440.1(1) envisage trois éléments préalables à l'application de l'article, savoir (i) une procédure devant une cour, un juge, un magistrat ou un juge de paix; (ii) un défaut de se conformer aux dispositions du *Code* en matière d'ajournement ou de renvoi; (iii) la non-comparution du prévenu ou du défendeur à une telle procédure ou à son ajournement. Il est douteux que l'un de ces éléments soit présent dans le cas où le prévenu ou le défendeur comparaît à l'heure et à l'endroit indiqués, mais que la cour ne se présente pas et que rien n'est fait.

L'article 440.1 vise la situation où il y a eu un vice ou une irrégularité de procédure en matière d'ajournement ou de renvoi. La Cour peut avoir l'intention d'ajourner le procès ou de renvoyer la comparution du prévenu mais, ce faisant, peut enfreindre par inadvertance des dispositions du *Code criminel*. Un bon exemple est le cas où le magistrat contrevient au délai limite de huit jours en ajournant l'affaire à plus de huit jours sans consentement ou *sine die*. Dans ces circonstances, les procédures ne sont pas déclarées invalides. En effet, l'art. 440.1 consacre légalement la pratique antérieure de délivrer une sommation ou un mandat d'arrestation pour amener le prévenu devant la Cour lorsqu'il y a eu un ajournement irrégulier et que le prévenu a fait défaut de comparaître.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une question de violation des dispositions du *Code* en matière d'ajournement. Il n'y a pas eu défaut de se conformer aux dispositions du *Code*. L'imbroglio provient de ce que la cour n'a pas siégé et que rien n'a été fait à l'heure et à l'endroit fixés pour le procès.

Dans l'arrêt *Doyle c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 597, la Cour a manifesté une volonté d'abandonner la distinction entre la perte de juridiction sur la personne (comme dans le cas d'ajournements irréguliers) et la perte de juridiction sur l'infraction (comme dans le cas d'un défaut d'agir). Cependant on ne peut interpréter l'art. 440.1 comme s'appliquant à ces deux éventualités. Il n'est pas formulé de façon à protéger la juridiction sur l'infraction lorsque la cour n'a pas agi. C'est l'arrêt *Trenholm c. Procureur général de l'Ontario*, [1940] R.C.S. 301, confirmé dans l'arrêt *Doyle*, qui détermine l'issue du présent pourvoi.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division¹, dismissing the Crown's appeal from the granting of an order of prohibition. Appeal dismissed.

J. Watson, for the appellant.

Brian Burrows, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

DICKSON J.—It has long been recognized in our law that an inferior court may suffer loss of jurisdiction by reason of some procedural irregularity, as for example, when the date to which an accused is remanded or to which a case is adjourned for trial comes and goes without any hearing or appearance, “with nothing done”. The narrow question in this appeal is whether s. 440.1 of the *Criminal Code*, a curative section proclaimed in force April 26, 1976, remedies a loss of jurisdiction resulting from the failure of a court to proceed with a case at the appointed time and place.

The facts are short and simple. On February 9, 1977, the respondent was charged with unlawfully driving a motor vehicle while impaired. The case was adjourned from time to time until finally set for trial on April 21, 1977, at 2.00 p.m. in Courtroom No. 5 of the Provincial Court Building in the City of Edmonton. Due to a mix-up, the case was called that morning in Courtroom No. 1 and, the respondent not being present, the provincial judge issued a warrant for her arrest. Unaware of these developments, the respondent and her counsel duly appeared at Courtroom No. 5 at 2.00 p.m. Her name did not appear on the list of cases scheduled to be heard that afternoon. Crown counsel told respondent's counsel that he knew nothing about the charge. The respondent and her counsel departed.

Thereafter, the respondent applied to the Trial Division of the Supreme Court of Alberta for an order (i) setting aside the warrant, and (ii) prohib-

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta¹, qui a rejeté l'appel interjeté par le ministère public de la décision accordant une ordonnance de prohibition. Pourvoi rejeté.

J. Watson, pour l'appelante.

Brian Burrows, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE DICKSON—Il est reconnu depuis longtemps dans notre droit qu'une cour d'instance inférieure peut perdre juridiction en raison d'une irrégularité de procédure, comme par exemple, lorsque le jour auquel la comparution du prévenu a été renvoyée ou auquel l'affaire a été ajournée se passe sans qu'il y ait d'audition ou de comparution, «sans que rien ne se fasse». La question étroite dans ce pourvoi est de savoir si l'art. 440.1 du *Code criminel*, une disposition corrective proclamée le 26 avril 1976, remédie à la perte de juridiction résultant du défaut d'une cour d'entendre une affaire à l'heure et à l'endroit fixés.

Les faits sont brefs et simples. Le 9 février 1977, l'intimée a été accusée d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies. L'affaire a été ajournée à quelques reprises jusqu'à ce que la date du procès soit finalement fixée au 21 avril 1977, à 14 h, dans la salle d'audience n° 5 de l'Édifice de la Cour provinciale en la ville d'Edmonton. A cause d'une erreur, l'affaire a été appelée ce matin-là dans la salle d'audience n° 1 et comme l'intimée n'était pas présente, le juge de la Cour provinciale a délivré un mandat d'arrestation la visant. Ignorant ces événements, l'intimée et son avocat ont dûment comparu dans la salle d'audience n° 5 à 14 h. Son nom ne figurait pas sur la liste des affaires dont l'audition était fixée à cet après-midi-là. Le substitut du procureur général a déclaré à l'avocat de l'intimée qu'il ne savait rien de cette accusation. L'intimée et son avocat ont quitté les lieux.

Par la suite, l'intimée a présenté une requête à la Division de première instance de la Cour suprême de l'Alberta visant à obtenir une ordonnance aux

¹ [1978] 4 W.W.R. 557, 40 C.C.C. (2d) 409.

¹ [1978] 4 W.W.R. 557, 40 C.C.C. (2d) 409.

iting the Provincial Court from dealing further with the information. The order was granted. The Crown conceded that the warrant had been improperly issued, but challenged, in the Appellate Division, that part of the order which prohibited further proceedings on the information. The Appellate Division in a unanimous judgment maintained the order of prohibition.

In circumstances of a failure to act, the leading decision is *Trenholm v. Attorney-General of Ontario*², in which the applicant sought a writ of *habeas corpus*. He had appeared before a magistrate on January 3, 1938, and was remanded to January 10, 1938. An inquiry into his mental condition was being conducted in the interim. By warrant dated January 12, he was detained at a mental institution. It was held the warrant was not validly issued because the remand had expired on the tenth, at which time no steps were taken. Thus, there was no authority under which the warrant could have been issued. There was "no criminal cause or charge in existence": per Kerwin J. at p. 308. The justice became *functus*: per Davis J. at p. 313. Loss of jurisdiction over the offence occurred when the date of adjournment or remand passed and "nothing was done". Such procedural defect destroyed the jurisdiction of the court. The indictment or warrant became invalid and of no effect. *R. v. Light*³; *Ex p. Peters*⁴; *R. v. Mack*⁵.

In a more recent judgment of this Court, *Doyle v. The Queen*⁶, *Trenholm* was affirmed. Where a court fails to proceed with a hearing, jurisdiction over the information charging the accused with the offence is lost, and thereafter "that information is to be treated as if it had never been laid": per Ritchie J. at p. 610.

The question for determination in the case at bar, however, is whether s. 440.1 of the *Code* has changed all of this. Does the section have the

fins (i) d'annuler le mandat, et (ii) d'interdire à la Cour provinciale de connaître à nouveau de la dénonciation. L'ordonnance a été accordée. Le ministère public a admis que le mandat avait été irrégulièrement délivré, mais a contesté, devant la Division d'appel, la partie de l'ordonnance qui interdisait d'autres procédures sur la dénonciation. Dans un arrêt unanime, la Division d'appel a maintenu l'ordonnance de prohibition.

L'arrêt qui fait jurisprudence dans le cas de défaut d'agir est *Trenholm c. Le procureur général de l'Ontario*², où le requérant demandait un bref d'*habeas corpus*. Il avait comparu devant un magistrat le 3 janvier 1938 et avait été renvoyé au 10 janvier 1938. Dans l'intervalle, une enquête était menée sur son état mental. Aux termes d'un mandat délivré le 12 janvier, il a été détenu dans un établissement psychiatrique. On a jugé que le mandat n'avait pas été validement délivré parce que le 10, date du renvoi, était passé sans qu'aucune mesure n'ait été prise. Donc, rien ne permettait la délivrance du mandat. Il n'y avait plus «matière à procès ni accusation criminelle», le juge Kerwin à la p. 308. Le juge de paix n'avait plus juridiction: le juge Davis à la p. 313. La perte de juridiction sur l'infraction est survenue lorsque le jour de l'ajournement ou du renvoi est passé «sans que rien ne se fasse». Ce vice de procédure a détruit la juridiction de la cour. L'acte d'accusation ou le mandat sont devenus invalides et de nul effet. *R. v. Light*³; *Ex p. Peters*⁴; *R. v. Mack*⁵.

Un arrêt plus récent de cette Cour, *Doyle c. La Reine*⁶, confirme l'arrêt *Trenholm*. Lorsqu'une cour ne procède pas à une audition, elle perd juridiction sur la dénonciation inculquant le prévenu de l'infraction et «la dénonciation en question doit être considérée comme n'ayant jamais été faite»; le juge Ritchie à la p. 610.

Cependant, la question qu'il faut trancher en l'espèce est de savoir si l'art. 440.1 du *Code* a changé tout cela. A-t-il pour effet de protéger la

² [1940] S.C.R. 301.

³ (1968), 5 C.R.N.S. 118 (B.C.S.C.).

⁴ (1972), 10 C.C.C. (2d) 221 (B.C.S.C.).

⁵ [1976] 1 W.W.R. 657 (B.C.S.C.).

⁶ [1977] 1 S.C.R. 597.

² [1940] R.C.S. 301.

³ (1968), 5 C.R.N.S. 118 (C.S.C.-B.).

⁴ (1972) 10 C.C.C. (2d) 221 (C.S.C.-B.).

⁵ [1976] 1 W.W.R. 657 (C.S.C.-B.).

⁶ [1977] 1 R.C.S. 597.

result of saving the jurisdiction which would otherwise have been lost? Section 440.1 reads:

(1) The validity of any proceeding before a court, judge, magistrate or justice is not affected by any failure to comply with the provisions of this Act relating to adjournments or remands, and where such failure has occurred and an accused or a defendant does not appear at any such proceeding or upon any adjournment thereof, the court, judge, magistrate or justice may issue a summons or, if it or he considers it necessary in the public interest, a warrant for the arrest of the accused or defendant.

(2) Where, in the opinion of the court, judge, magistrate or justice, an accused or a defendant who appears at a proceeding has been misled or prejudiced by reason of any matter referred to in subsection (1), the court, judge, magistrate or justice may adjourn the proceeding and may make such order as it or he considers proper.

(3) The provisions of Part XIV apply *mutatis mutandis* where a summons or warrant is issued under subsection (1).

The Crown contends that where an adjournment expires with no valid action taken by the court, s. 440.1(1) preserves the court's jurisdiction on the information charging the accused. Reliance is placed upon *Doyle v. The Queen, supra*.

Prior to the decision in *Doyle*, there was a respectable body of authority which drew a distinction between loss of jurisdiction over the person and loss of jurisdiction over the offence, *i.e.* the indictment or information. Loss of jurisdiction over the person was considered to arise when the court failed to follow the prescriptions of the *Criminal Code* pertaining to adjournments and remands. Although jurisdiction over the person was said to be lost, it could be regained when the accused appeared before the court voluntarily or in response to a summons or warrant. Proceedings then continued on the original information or indictment. See *R. v. Bence et al, Ex p. Regina Oral Arts Ltd.*⁷; *Re Kuhn and the Queen*⁸; *R. v. Stedelbauer Chevrolet Oldsmobile Ltd.*⁹; *Re*

jurisdiction qui aurait été autrement perdue? Voici le texte de l'art. 440.1:

(1) La validité des procédures intentées devant une cour, un juge, un magistrat ou un juge de paix n'est pas altérée du fait d'un défaut de se conformer aux dispositions de la présente loi en matière d'ajournement ou de renvoi et si en cas d'une telle faute, le prévenu ou le défendeur ne comparaissent pas ou lors de tout ajournement de celui-ci, la cour, le juge, le magistrat ou le juge de paix peuvent délivrer une sommation ou, s'ils le jugent nécessaire dans l'intérêt public, un mandat d'arrestation visant le prévenu ou le défendeur.

(2) Si la cour, le juge, le magistrat ou le juge de paix estiment qu'un prévenu ou un défendeur qui comparaît a été trompé ou lésé en raison de l'une des fautes visées au paragraphe (1), ils peuvent ajourner les procédures et rendre l'ordonnance qu'ils jugent à propos.

(3) Les dispositions de la Partie XIV s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque sommations ou mandats sont délivrés conformément au paragraphe (1).

Le ministère public prétend que lorsque la journée fixée par ajournement se passe sans qu'aucune mesure valide ne soit prise par la cour, le par. 440.1(1) protège la juridiction de la cour sur la dénonciation inculquant le prévenu. Il invoque l'arrêt *Doyle c. La Reine*, précité, à l'appui de sa prétention.

Une jurisprudence abondante, antérieure à l'arrêt *Doyle*, fait une distinction entre la perte de juridiction sur la personne et la perte de juridiction sur l'infraction, c'est-à-dire l'acte d'accusation ou la dénonciation. La perte de juridiction sur la personne se produirait lorsque la cour ne respecte pas les dispositions du *Code criminel* en matière d'ajournement et de renvoi. Même si la juridiction sur la personne était perdue, elle pourrait être regagnée lorsque l'accusé comparaît devant la Cour, volontairement ou suite à un mandat d'arrestation. Les procédures continueraient alors sur la dénonciation ou l'acte d'accusation initiaux. Voir *R. v. Bence et al, Ex p. Regina Oral Arts Ltd.*⁷; *Re Kuhn and the Queen*⁸; *R. v. Stedelbauer Chevrolet Oldsmobile Ltd.*⁹; *Re Groves Certiorari*

⁷ [1970] 2 C.C.C. 151 (Sask. C.A.).

⁸ (1975), 19 C.C.C. (2d) 556 (Ont. C.A.).

⁹ [1974] 6 W.W.R. 362 (Alta. C.A.).

⁷ [1970] 2 C.C.C. 151 (C.A. Sask.).

⁸ (1975), 19 C.C.C. (2d) 556 (C.A. Ont.).

⁹ [1974] 6 W.W.R. 362 (C.A. Alta.).

*Groves Certiorari Application*¹⁰; but see also *St-Pierre v. The Queen*¹¹, and *Kolot v. Hemsworth*¹².

The judgment in *Doyle* cast doubt upon the validity of a distinction between jurisdiction over the person and jurisdiction over the offence. Very briefly, these were the circumstances in *Doyle*. There had been a number of delays and adjournments, each of which had been met by protest from counsel representing Doyle. Although the information had been initiated December 8, 1973, it was not until April 1, 1974, that the charge was read to the accused. At that time, the Court further adjourned the trial to a time four months later. Doyle then brought an application for a writ of *mandamus* declaring void his recognizance. Mr. Justice Ritchie, writing for this Court, held that the failure to put the accused to his election "involved the loss of jurisdiction over the accused" (p. 607); and, by adjourning the case for more than eight days, "jurisdiction over the person of the accused was accordingly lost" (p. 608). Later in the judgment, in *obiter dicta*, Mr. Justice Ritchie, had this to say:

In the present case if the magistrate had granted an adjournment for eight days and then done nothing, the situation would have been exactly within the *Trenholm* decision and I cannot see that the affirmative violation of the *Code* by adjournment for more than eight days which occurred here affords any distinction in principle from the acquiescence in allowing an eight-day adjournment to expire which is what occurred in *Trenholm*. (p. 609)

It is this language which has been interpreted as removing the distinction between loss of jurisdiction over the information or indictment and loss of jurisdiction over the person. See the annotation "The Wonderful World of Practice", 35 C.R.N.S. 14 at p. 19; also "Criminal Law and Procedure", (1977) 9 Ott.L.R. 568 at p. 648.

It should be observed at the outset that this case approximates the situation in *Trenholm*, where "nothing is done", rather than in *Doyle*, where there was a clear contravention of a specific provision of the *Code* relating to adjournments. *Doyle*

*Application*¹⁰; mais voir également *St-Pierre c. La Reine*¹¹, et *Kolot v. Hemsworth*¹².

L'arrêt *Doyle* jette un doute sur la validité de la distinction entre la juridiction sur la personne et la juridiction sur l'infraction. Voici très brièvement la situation qui se présentait dans l'affaire *Doyle*. Il y avait eu plusieurs retards et ajournements et chacun d'eux avait été contesté par l'avocat représentant Doyle. Bien que la dénonciation ait été déposée le 8 décembre 1973, ce n'est que le 1^{er} avril 1974 que l'accusation a été lue au prévenu. A cette date, la Cour a ajourné le procès à quatre mois. Doyle a alors présenté une requête visant à obtenir un *mandamus* déclarant nul son engagement. Le juge Ritchie, qui a écrit au nom de cette Cour, a conclu que l'omission d'inviter le prévenu à faire son choix «entraîne la perte de juridiction sur le prévenu» (p. 607); et, qu'en ajournant l'affaire pour plus de huit jours, «il a ainsi perdu toute juridiction sur la personne du prévenu» (p. 608). Plus loin, dans le jugement, le juge Ritchie a dit en *obiter*:

En l'espèce, si le magistrat avait accordé un ajournement de huit jours sans rien faire par la suite, la situation aurait cadré parfaitement avec l'arrêt *Trenholm* et je ne vois pas comment l'ajournement de plus de huit jours accordé en l'espèce, qui constitue par ailleurs une violation effective du *Code*, se distingue en principe de ce qui s'est passé dans l'affaire *Trenholm* où l'on avait laissé expirer un ajournement de huit jours. (p. 609)

C'est ce passage qui a été interprété comme supprimant la distinction entre perte de juridiction sur la dénonciation ou l'acte d'accusation et perte de juridiction sur la personne. Voir la note «The Wonderful World of Practice», 35 C.R.N.S. 14 à la p. 19; également «Criminal Law and Procedure», (1977) 9 Ott. L.R. 568, à la p. 648.

Il faut remarquer au départ que cette affaire-ci se rapproche de la situation dans l'affaire *Trenholm*, où «rien n'est fait», plutôt que de celle dans l'affaire *Doyle*, où il y avait une violation manifeste d'une disposition précise du *Code* en matière

¹⁰ [1972] 2 W.W.R. 399 (B.C.S.C.).

¹¹ (1965), 47 C.R. 213 (Que. C.A.).

¹² (1967), 59 W.W.R. 755 (Sask. Q.B.).

¹⁰ [1972] 2 W.W.R. 399 (C.S. C.-B.).

¹¹ (1965), 47 C.R. 213 (C.A. Qué.).

¹² (1967), 59 W.W.R. 755 (C.B.R. Sask.).

did nothing to erode the view expressed in *Trenholm* that when the assigned date passes, without action taken, jurisdiction is lost. *Doyle* had the effect of recognizing a like loss of jurisdiction when there has been an irregular adjournment or remand. If the *dicta* in *Doyle* could be said to have suppressed the distinction between jurisdiction over the person and jurisdiction over the offence, s. 440.1 may be seen as restoring that distinction, in the sense that it permits the court, judge, magistrate or justice to issue a summons or warrant to secure attendance of an accused or defendant where there is any failure to comply with the provisions of the *Code* relating to adjournments or remands. The validity of the proceeding is not affected by such failure.

The Crown advances two main arguments. First, it is said that in setting an adjournment to a certain time and place, and allowing it to expire without the court taking steps to extend the adjournment or otherwise deal with the matter, there has been a failure to comply with the provisions relating to adjournments. When the court does nothing on the 'adjourned' date, it has failed to comply with the terms of the adjournment and is therefore within the curative scope of s. 440.1.

Second, it is argued that the section ought to be given a liberal construction; taking a fair and liberal reading, failure to deal with a matter on the adjourned date is a failure relating to an adjournment. The spirit in which s. 440.1 was enacted was that of resolving procedural irregularities and losses of jurisdiction. If *Doyle* teaches that there is no difference in principle between the two sets of circumstances in which formerly there would have been a loss of jurisdiction, then s. 440.1 ought to be applied equally to cover losses of jurisdiction over the person and the offence. More particularly, it is urged that the section can be used to remedy a failure by the court to attend proceedings set for a particular day.

The Crown submits that a narrow reading of s. 440.1 will revive the dichotomy of loss of jurisdiction and that the section should receive such large

d'ajournement. Rien dans l'arrêt *Doyle* ne mine l'opinion exprimée dans *Trenholm* que, lorsque la date fixée passe sans qu'aucune mesure soit prise, il y a perte de juridiction. L'arrêt *Doyle* a eu pour effet de reconnaître une perte semblable de juridiction lorsqu'il y a eu un ajournement ou un renvoi irrégulier. Si l'on pouvait dire que le *dicta* dans l'arrêt *Doyle* a supprimé la distinction entre juridiction sur la personne et juridiction sur l'infraction, on pourrait considérer que l'art. 440.1 rétablit cette distinction, dans le sens qu'il permet à la cour, au juge, au magistrat ou au juge de paix de délivrer une sommation ou un mandat d'arrestation pour garantir la comparution du prévenu ou du défendeur lorsqu'il y a défaut de se conformer aux dispositions du *Code* en matière d'ajournement ou de renvoi. La validité de la procédure n'est pas altérée par pareil défaut.

Le ministère public soumet deux arguments principaux. Premièrement, il prétend que fixer un ajournement à un jour et lieu donnés et le laisser passer sans que la cour prenne des mesures pour le prolonger ou autrement examiner l'affaire, revient à un défaut de se conformer aux dispositions en matière d'ajournement. Lorsque la Cour ne fait rien au jour fixé par ajournement, elle fait défaut de se conformer aux modalités de l'ajournement et le correctif de l'art. 440.1 s'applique alors.

Deuxièmement, il prétend qu'on devrait interpréter l'article de façon libérale; selon une interprétation équitable et libérale, le défaut d'entendre une affaire à la date fixée par ajournement est un défaut en matière d'ajournement. L'article 440.1 a été édicté dans l'esprit de remédier aux irrégularités de procédure et aux pertes de juridiction. Si l'arrêt *Doyle* enseigne qu'en principe il n'y a pas de différence entre les deux séries de circonstances qui antérieurement auraient entraîné une perte de juridiction, alors l'art. 440.1 doit être appliqué également pour réparer les pertes de juridiction sur la personne et sur l'infraction. De façon plus précise, on fait valoir que l'article peut être utilisé pour remédier au défaut de la cour d'agir dans des procédures fixées à une date donnée.

Le ministère public prétend qu'une interprétation stricte de l'art. 440.1 fera revivre la dichotomie de la perte de juridiction et que l'article

interpretation as will save jurisdiction in a case such as the one at bar. It might be noted that a broad interpretation was given in *Magna v. R.*¹³; in *R. v. Griffin, Whyte, Porter, and Bruce* (Ont. Weekly Court, August 15, 1978, unreported); and in *Craven and National Aviation Consultants Ltd. v. R.* (Toronto Weekly Court, March 26, 1979, unreported). A narrow interpretation was preferred by the Supreme Court of Prince Edward Island sitting *in banco* in *R. v. Barry* (October 11, 1978, unreported).

In my view, the interpretation the Crown would give to the word "adjournment", in order to use s. 440.1 to cure a loss of jurisdiction consequent upon a failure of the court to attend, is both artificial and contrived. The language of s. 440.1(1), read in its grammatical and ordinary sense, is simply not wide enough to cover the situation, as here, where there is failure on the part of the court to proceed. The language of s. 440.1(2) is equally inapposite.

Section 440.1(1), on a plain reading, contemplates three elements, precedent to the operation of the section, namely, (i) a proceeding before a court, judge, magistrate or justice; (ii) failure to comply with the provisions of the *Code* relating to adjournments or remands; (iii) non-appearance of the accused or defendant at any such proceeding or adjournment thereof. In my view, it is doubtful if any one of these elements is present in circumstances where the accused or defendant appears at the time and place appointed, but the court fails to appear and nothing is done.

Section 440.1 is directed to the situation where there has been a procedural defect or irregularity in respect of adjournments or remands. The court may purport to adjourn the trial or remand the accused, but inadvertently breach some provision of the *Criminal Code* in so doing. A good example is the case in which the magistrate contravenes the eight-day time limitation by adjourning the matter beyond eight days without consent (*R. v. Dupras Ltd.*; *R. v. Latraverse*¹⁴) or *sine die* (*Queen v.*

devrait recevoir une interprétation assez large pour protéger la juridiction dans une situation comme la présente. On peut remarquer qu'une interprétation large a été donnée dans *Magna v. R.*¹³; dans *R. v. Griffin, Whyte, Porter, and Bruce* (Ont. Weekly Court, 15 août 1978, inédit); et dans *Craven and National Aviation Consultants Ltd. v. R.* (Toronto Weekly Court, 26 mars 1979, inédit). La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, siégeant *in banco*, dans *R. v. Barry* (11 octobre 1978, inédit) a préféré une interprétation stricte.

A mon avis, l'interprétation que le ministère public voudrait donner au mot «ajournement», afin d'utiliser l'art. 440.1 pour remédier à une perte de juridiction résultant du défaut de la cour d'agir, est à la fois artificielle et forcée. Le texte du par. 440.1(1), lu dans son sens grammatical et ordinaire, n'est tout simplement pas assez large pour s'appliquer à une situation, comme en l'espèce, où il y a défaut d'agir de la part de la cour. Le texte du par. 440.1(2) est également inapplicable.

A sa simple lecture, le par. 440.1(1) envisage trois éléments préalables à l'application de l'article, savoir, (i) une procédure devant une cour, un juge, un magistrat ou un juge de paix; (ii) un défaut de se conformer aux dispositions du *Code* en matière d'ajournement ou de renvoi; (iii) la non-comparution du prévenu ou du défendeur à une telle procédure ou à son ajournement. A mon avis, il est douteux que l'un de ces éléments soit présent dans le cas où le prévenu ou le défendeur comparait à l'heure et à l'endroit indiqués, mais que la cour ne se présente pas et que rien n'est fait.

L'article 440.1 vise la situation où il y a eu un vice ou une irrégularité de procédure en matière d'ajournement ou de renvoi. La Cour peut avoir l'intention d'ajourner le procès ou de renvoyer la comparution du prévenu mais, ce faisant, peut enfreindre par inadvertance des dispositions du *Code criminel*. Un bon exemple est le cas où le magistrat contrevient au délai limite de huit jours en ajournant l'affaire à plus de huit jours sans consentement (*R. v. Dupras Ltd.*; *R. v. La-*

¹³ (1977), 40 C.R.N.S.1.

¹⁴ (1924), 47 C.C.C. 324 (Que. K.B.).

¹³ (1977), 40 C.R.N.S. 1.

*Morse*¹⁵; *Queen v. Quinn*¹⁶; *R. v. Moore*¹⁷). In those circumstances, the proceedings are not to be held to be invalid. Section 440.1, in effect, gives statutory recognition to the earlier practice of issuing a summons or warrant to bring an accused person before the court where there had been an improper adjournment and the accused failed to appear.

The problem in the instant case was not one of contravention of the requisities of the *Code* relating to adjournments. There was no failure to comply with any provision of the *Code*. The imbroglia arose because the court failed to appear and nothing was done at the time and place set for trial.

In the case of *Doyle*, the Court evidenced, as I have indicated, a willingness to abandon the distinction between loss of jurisdiction over the person (as in improper adjournments) and loss of jurisdiction over the offence (as in a failure to proceed). Section 440.1, however, cannot be interpreted as embracing both eventualities. It is not so worded as to save jurisdiction over the offence when the court has not acted. The *Trenholm* decision, affirmed in *Doyle*, governs this appeal.

I add this *caveat*. The Appellate Division was of opinion that the Court had lost jurisdiction over the offence, but that a new information was available, if one could be laid within the limitation period for summary conviction cases. The question of whether a new information may be laid after jurisdiction has been lost is not before us, and I refrain from any extended discussion on the point, in the absence of argument and on the narrow facts of this case. It is manifest, however, that there will be occasions on which the laying of a new information will not be available. Time limitations may preclude it. Indeed, the laying of another information may amount to nothing less than an abuse of process. The successful challenge

*traverse*¹⁴) ou *sine die* (*Queen v. Morse*¹⁵; *Queen v. Quinn*¹⁶; *R. v. Moore*¹⁷). Dans ces circonstances, les procédures ne sont pas déclarées invalides. En effet, l'art. 440.1 consacre légalement la pratique antérieure de délivrer une sommation ou un mandat d'arrestation pour amener le prévenu devant la Cour lorsqu'il y a eu un ajournement irrégulier et que le prévenu a fait défaut de comparaître.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une question de violation des exigences du *Code* en matière d'ajournement. Il n'y a pas eu défaut de se conformer aux dispositions du *Code*. L'imbroglia provient de ce que la cour n'a pas siégé et que rien n'a été fait à l'heure et à l'endroit fixés pour le procès.

Dans l'arrêt *Doyle*, la Cour a manifesté, comme je l'ai indiqué, une volonté d'abandonner la distinction entre la perte de juridiction sur la personne (comme dans le cas d'ajournements irréguliers) et la perte de juridiction sur l'infraction (comme dans le cas d'un défaut d'agir). Cependant on ne peut interpréter l'art. 440.1 comme s'appliquant à ces deux éventualités. Il n'est pas formulé de façon à protéger la juridiction sur l'infraction lorsque la cour n'a pas agi. C'est l'arrêt *Trenholm*, confirmé dans l'arrêt *Doyle*, qui détermine l'issue du présent pourvoi.

J'ajoute une mise en garde. La Division d'appel est d'avis que la cour a perdu juridiction sur l'infraction mais que l'on pouvait porter une nouvelle dénonciation s'il était possible de le faire dans le délai de prescription des déclarations sommaires de culpabilité. La question de savoir si une nouvelle dénonciation peut être faite après une perte de juridiction ne nous est pas soumise et je m'abstiens d'élaborer sur le sujet en l'absence d'argumentation et vu les faits étroits de la présente affaire. Il est toutefois évident qu'il y aura des cas où il ne sera pas possible de faire une nouvelle dénonciation. Les délais de prescription peuvent l'empêcher. Le dépôt d'une autre dénonciation peut même équivaloir à rien de moins qu'un abus

¹⁵ (1890), 22 N.S.R. 298.

¹⁶ (1897), 2 C.C.C. 153.

¹⁷ (1924), 42 C.C.C. 67.

¹⁴ (1924), 47 C.C.C. 324 (B.R. Qué.).

¹⁵ (1890), 22 N.S.R. 298.

¹⁶ (1897), 2 C.C.C. 153.

¹⁷ (1924), 42 C.C.C. 67.

to jurisdiction may not come until after trial on the merits and conviction. The full effect of s. 440.1(2) and possible prejudice to the accused, through the laying of a new information, would require consideration. The *dicta* in *Doyle* should not therefore, in my opinion, be taken as authority for the proposition that in every case it will be possible, when jurisdiction over the offence is lost, to lay another information in the same jurisdiction charging the same offence.

I would dismiss the appeal. Pursuant to the order granting leave to appeal to this Court, the appellant will pay the costs of the respondent on a solicitor and client basis.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Solicitors for the respondent: McLennan, Ross, Taschuk & Ponting, Edmonton.

de procédure. Il se peut que l'on ne réussisse à contester la juridiction qu'après le procès sur le fond et la déclaration de culpabilité. Il faudrait tenir compte de toute la portée du par. 440.1(2) et du préjudice possible qu'entraînerait, pour le prévenu, le dépôt d'une nouvelle dénonciation. Donc, à mon avis, il ne faudrait pas considérer que le *dicta* dans l'arrêt *Doyle* fait autorité pour la proposition qu'il sera toujours possible, lorsqu'il y a perte de juridiction sur l'infraction, de déposer une autre dénonciation dans le même ressort et au regard de la même infraction.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi. Suivant la condition de l'autorisation, l'appelante doit payer les dépens de l'intimée comme entre avocat et client.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelante: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intimée: McLennan, Ross, Taschuk & Ponting, Edmonton.